

N° 2613. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME.
OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW YORK LE 31 MARS 1953¹

SUCCESSION

Notification reçue le :

12 juin 1972

FIDJI

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Les réserves présentées par le Royaume-Uni aux alinéas *a*, *b*, *d* et *f*² du paragraphe 1 sont confirmées, et, de façon à les adapter à la situation de Fidji, sont remaniées comme suit :

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

- a) La succession au trône;
- b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
- d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
- f) L'emploi des femmes mariées dans la fonction publique.

Toutes les autres réserves formulées par le Royaume-Uni² à la Convention susmentionnée sont retirées.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 135; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 656, 669, 683, 737, 751, 753, 790 et 813.

² *Ibid.*, vol. 590, p. 299.